

RÉGION NORD-PAS DE CALAIS

CONSEIL RÉGIONAL

Philippe KEMEL
VICE-PRÉSIDENT
Directeur, Schéma Régional des Formations

Lille, le

11 MAI 2007

Objet : responsabilités liées au transport d'élèves par des agents TOS / état récapitulatif sur l'assurance et l'utilisation des véhicules terrestres à moteur.

Madame, Monsieur le Proviseur,

L'année 2006 a été celle de la mise en œuvre de la convention de partenariat entre les EPLE et EPLEFPA et la Région Nord-Pas de Calais. Ce document contractuel établi en concertation avec les EPLE et EPLEFPA a instauré de nouvelles formes de relations entre eux et l'institution régionale.

Cette concertation se poursuivra en 2007 afin de chercher encore à améliorer l'individualisation de la gestion des objectifs et des moyens pour chaque établissement.

Le conseil d'administration de votre établissement ne vous a pour l'instant pas encore autorisé à adopter la convention de partenariat. Néanmoins, en application de l'article L 421-23 II du Code de l'éducation, le président du conseil régional « peut s'adresser directement au chef d'établissement » et « lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens ».

C'est pourquoi je vous informe de la volonté du conseil régional de sécuriser les conditions du transport d'élèves par des agents TOS. En effet, le transport d'élèves ne constitue pas une compétence transférée à la Région au titre de la loi ; il est donc nécessaire, au regard des risques que vous encourez en tant qu'autorité fonctionnelle et que le Président du Conseil Régional encourt en tant qu'autorité hiérarchique si cette situation a lieu, que votre établissement exerce les diligences suivantes.

- 1- **Votre établissement doit souscrire une garantie « responsabilité civile » pour la conduite des véhicules terrestres à moteur par les agents TOS. Il s'agit d'une obligation légale (articles L 211-1 et suivants du Code des assurances - loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation). Je vous rappelle que la prime d'assurance correspondante est compensée par la Région sur le budget de fonctionnement de l'établissement.**

Correspondance administrative : Monsieur le Président du Conseil Régional Nord-Pas de Calais
Hôtel de Région - Centre RIHOUR - F 59555 LILLE CEDEX - Tél 33+(0)3 28 82 55 12 - Fax 33+(0)3 28 82 59 12
Pour toute correspondance personnelle : merci d'indiquer "Personnel" sur l'enveloppe

Conformément à l'article 27 de la loi 18.12 du 6 Janvier 1978, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès de la Présidente du Conseil Régional Nord - Pas de Calais



- 2- Afin que la Région puisse contrôler la couverture du risque mentionné ci-dessus par votre établissement, je vous demande de remplir l'état récapitulatif ci-joint et de le renvoyer à l'adresse suivante :

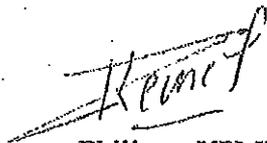
Direction des Formations Initiales
Service Vie des Etablissements – *Enquête Véhicules et Transports par des TOS*
45 B, rue de Tournai
59555 Lille Cedex

ou par fax : 03 28 82 83 05

ou par mail : formations.initiales@nordpasdecals.fr

- 3- L'assurance dommages pour les véhicules terrestres à moteur (dont l'établissement est propriétaire) conduits par des agents TOS est une possibilité pour votre établissement que je vous invite à prendre en charge à travers la souscription d'une police d'assurance spécifique.
- 4- Les conditions légales d'utilisation des véhicules terrestres à moteur excluent le transport d'élèves par les personnels TOS. Les agents TOS qui transporterait des élèves seraient donc dans une situation irrégulière. Je vous demande donc de veiller de façon particulièrement attentive au respect des conditions légales d'utilisation des véhicules dans votre établissement, notamment en proscrivant le transport d'élèves par des agents TOS, qui n'ont pas pour mission l'encadrement et la surveillance d'élèves
- 5- Dans la perspective où la continuité de service vous placerait dans l'obligation de gérer le transport d'élèves (le recours à un agent TOS n'étant pas envisageable), il vous appartiendrait alors d'avoir recours, suite à la conclusion d'un marché, à un contrat de transport.

Dans l'attente de ces informations ainsi que de tous les éléments qu'il vous paraît utile de porter à ma connaissance, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Proviseur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Philippe KEMEL



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
Organisation et Ressources

DRH/GDV/GP/FO/EG

Monsieur Fabrice DEWULF
Secrétaire Général CGT

Lille, le 16 JUIL 2013

Objet : Retrait de points suite à des infractions commises avec un véhicule de service.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'accuse réception de votre courrier du 11 Juin 2013, par lequel vous m'interrogez sur le retrait de points consécutif aux infractions commises par les agents régionaux avec un véhicule de service.

Après vérification, il ressort d'une réponse ministérielle du 19 Mars 2009 qu'en cas d'infraction au Code de la Route et après désignation de l'auteur de l'infraction auprès de l'officier du Ministère Public, l'agent fait l'objet d'un retrait de point sur son permis de conduire.

Néanmoins, actuellement, l'Institution Régionale n'indique pas au Ministère Public le nom de l'agent auteur de l'infraction. Le retrait de points ne lui est donc pas appliqué.

Toutefois, cette situation pourrait changer dans l'hypothèse où la Préfecture venait à exiger de la Région la désignation de l'auteur de l'infraction.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Georges DE VREESE
Directeur Général Adjoint
Pôle « Ressources Humaines, Accueil et Information »

Copie à Gilles DIDIER, chef du service Logistique Institutionnelle

→ Cellion hark



RÉGION
Nord-Pas de Calais

M. CARUET

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/XM/RM/CF/S10-003687

Mesdames, Messieurs les Chefs d'Etablissements
Mesdames, Messieurs les Intendants

Lille, le **20 AOUT 2010**

Mesdames, Messieurs,

Un courrier, présenté comme émanant de l'administration régionale et référencé S08-006389 a été diffusé dans plusieurs établissements. Il indique notamment qu'« il n'y a actuellement pas d'obligation de conduite pour les personnels techniques des Lycées qui consentent à conduire un véhicule de l'Etablissement d'Enseignement pour le bon exercice de leur fonction (aller chercher du matériel de leur corps de métier). Ceux-ci ne doivent pas être mis à contribution pour toute autre mission que la profession qu'ils exercent ».

Ce courrier est évidemment un faux, dont l'origine est actuellement recherchée par les services régionaux. Vous êtes parfaitement fondés à demander aux personnels techniques placés sous votre autorité de conduire des véhicules dans l'exercice de leurs fonctions, sauf pour le transport d'élèves, qui a été explicitement exclu des missions des agents techniciens, ouvriers et de service.

Je vous prie de trouver ci-joint, à nouveau, l'état de la réglementation et les recommandations de l'Institution concernant la conduite des véhicules et la sécurité routière.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Xavier MAIRE
Directeur des Ressources Humaines

RÉGION NORD-PAS DE CALAIS

CONSEIL RÉGIONAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/XM/RM/JMS/CF/S08-005190

☎ 03.28.82.63.39

Mesdames, Messieurs les Chefs
d'Établissements
Mesdames, Messieurs les Intendants

Lille, le 22 JUIL 2008

Objet : Sécurité routière

Mesdames, Messieurs,

Le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 13 février 2008 a décidé, à l'instar de nombreux autres pays européens, que les conducteurs de tout véhicule devront disposer d'un gilet de sécurité et d'un triangle de pré-signalisation.

Il s'agit de renforcer la sécurité des usagers en situation d'arrêt d'urgence. Le conducteur doit être mieux perçu par les autres usagers lorsqu'il sort de son véhicule et tout véhicule en difficulté doit être mieux signalé.

Le gilet de sécurité, conforme à la réglementation en vigueur, devra être porté par le conducteur avant de sortir du véhicule, lequel est immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.

Le triangle de pré-signalisation devra se trouver à bord du véhicule. Le conducteur devra le placer sur la chaussée, dès qu'il sort du véhicule, à une distance de 30 mètres au moins de celui-ci ou de l'obstacle à signaler.

Le gouvernement a annoncé que l'entrée en vigueur des sanctions pour les automobilistes ne sera applicable qu'à compter du 1er octobre 2008.

Cette nouvelle disposition me permet de vous rappeler les règles en vigueur concernant l'utilisation des véhicules de votre établissement par les agents TOS.

- Tout déplacement pour le compte du lycée doit faire l'objet d'un ordre de mission délivré par le Chef d'établissement
- Chaque conducteur doit déclarer sur l'honneur que son permis est valide et signaler tout changement (perte de point ou retrait de permis) auprès du chef d'établissement ou son représentant.

151, Boulevard Hoover - Lille - Accès Métro : Lille Grand Palais
Tél +33(0)3 28 82 63 02 - Fax +33(0)3 28 82 63 05

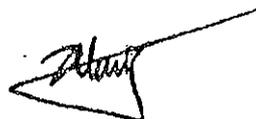
Correspondance administrative : Monsieur le Président du Conseil Régional Nord - Pas de Calais
Hôtel de Région - Centre RIHOUR - F 59555 LILLE CEDEX

Conformément à l'article 27 de la loi 78.17 du 6 Janvier 1978, la suite d'accès et de réception des informations vous concernant s'effectue auprès de la Présidence du Conseil Régional Nord - Pas de Calais



- Il est interdit de conduire en état d'ébriété ou sous l'emprise d'autres produits psychotropes (cannabis, certains médicaments). Vous pouvez, le cas échéant, vous référer à la Charte relative à la consommation d'alcool et à l'usage des stupéfiants par les personnels TOS dans les EPLE envoyé récemment par nos services.
- S'assurer que le véhicule est bien entretenu et à jour du contrôle technique.
- Mettre tout en œuvre pour que les nouvelles dispositions concernant les gilets et triangle de sécurité soient opérationnelles au plus tard le 1^{er} Octobre 2008.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Xavier Maire

CONVENTION CADRE POUR L'ORGANISATION DES EXAMENS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. le Recteur de l'Académie de Lille

ET :

D'UNE PART

M. le Président du Conseil Régional Nord - Pas de Calais

D'AUTRE PART

Vu le livre II du code de l'Education, et notamment ses articles L211-1, L214-6 et suivants
Vu le livre III titre III du code de l'Education relatif à l'organisation des enseignements scolaires du second degré,
Vu la volonté commune de l'Etat et de la Région Nord - Pas de Calais de clarifier les conditions de mise en œuvre de leurs interventions respectives dans le cadre de l'organisation des examens se déroulant dans les établissements publics locaux d'enseignement,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Préambule : il est rappelé que le Recteur, représentant de l'Etat pour l'action éducatrice dans l'académie de Lille, est chargé de l'organisation des examens et concours relevant du service public national de l'Education. Les collectivités territoriales sont associées au développement de ce service public dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par les lois de décentralisation et codifiées au livre II du code de l'Education.

Article 1 : le Recteur de l'académie de Lille est chargé de l'organisation des sessions d'examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux.

Article 2 : le chef d'établissement, représentant de l'Etat au sein de l'EPL, est chargé en ce qui le concerne de la mise en œuvre de l'organisation des examens, sous l'autorité du Recteur de l'académie.

Article 3 : pour assurer cette mise en œuvre, le chef d'établissement s'appuie sur l'ensemble des personnels placés, au sein de son établissement, sous son autorité fonctionnelle, dans le respect des statuts et attributions de ces personnels.

Article 4 : les personnels TOS qui relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Régional, peuvent concourir à la mise en œuvre de l'organisation des examens et concours au sein de l'établissement, dans les domaines de compétence relevant du Conseil Régional et pour lesquels ils ont été placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement.

A ce titre, ils assurent notamment, au sein de l'EPL, auquel ils ont été affectés :

- l'accueil des élèves et des personnels concourant à l'organisation des épreuves,
- la restauration des candidats et des personnels dans la limite des conditions d'ouverture du service annexe d'hébergement,
- l'entretien et l'aménagement des locaux des épreuves,
- le transport des documents liés aux épreuves et notamment des copies d'examen.

Article 5 : les activités exercées dans ce cadre par les personnels TOS sont réalisées sous la responsabilité du chef d'établissement. A ce titre, et sauf action intentionnelle destinée à nuire au service public de l'Education qui mettrait en cause la responsabilité personnelle de l'intéressé, les dysfonctionnements relevant de ces activités susceptibles de nuire au bon déroulement des examens relèvent de la responsabilité de l'Etat et ne sauraient engager celle du Conseil Régional

Article 6 : le Recteur et le Président du Conseil Régional conviennent de se rencontrer en tant que de besoin pour résoudre tout dysfonctionnement de nature à nuire au bon déroulement des examens.

Pour l'Etat

Pour la Région Nord Pas-de-Calais

**Le Recteur d'Académie,
Chancelier des Universités**

Le Président

Bernard DUBREUIL

Daniel PERCHERON

CONVENTION CADRE POUR L'ORGANISATION DES EXAMENS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. le Recteur de l'Académie de Lille

D'UNE PART

ET :

M. le Président du Conseil Régional Nord – Pas de Calais

D'AUTRE PART

Vu le livre II du code de l'Education, et notamment ses articles L211-1, L214-6 et suivants
Vu le livre III titre III du code de l'Education relatif à l'organisation des enseignements scolaires du second degré,
Vu la volonté commune de l'Etat et de la Région Nord – Pas de Calais de clarifier les conditions de mise en œuvre de leurs interventions respectives dans le cadre de l'organisation des examens se déroulant dans les établissements publics locaux d'enseignement,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Préambule : il est rappelé que le Recteur, représentant de l'Etat pour l'action éducatrice dans l'académie de Lille, est chargé de l'organisation des examens et concours relevant du service public national de l'Education. Les collectivités territoriales sont associées au développement de ce service public dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par les lois de décentralisation et codifiées au livre II du code de l'Education.

Article 1 : le Recteur de l'académie de Lille est chargé de l'organisation des sessions d'examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux.

Article 2 : le chef d'établissement, représentant de l'Etat au sein de l'EPL, est chargé en ce qui le concerne de la mise en œuvre de l'organisation des examens, sous l'autorité du Recteur de l'académie.

Article 3 : pour assurer cette mise en œuvre, le chef d'établissement s'appuie sur l'ensemble des personnels placés, au sein de son établissement, sous son autorité fonctionnelle, dans le respect des statuts et attributions de ces personnels.

Article 4 : les personnels TOS qui relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Régional, peuvent concourir à la mise en œuvre de l'organisation des examens et concours au sein de l'établissement, dans les domaines de compétence relevant du Conseil Régional et pour lesquels ils ont été placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement.

A ce titre, ils assurent notamment, au sein de l'EPL auquel ils ont été affectés :

- l'accueil des élèves et des personnels concourant à l'organisation des épreuves,
- la restauration des candidats et des personnels dans la limite des conditions d'ouverture du service annexe d'hébergement,
- l'entretien et l'aménagement des locaux des épreuves,
- le transport des documents liés aux épreuves et notamment des copies d'examen.

Article 5 : les activités exercées dans ce cadre par les personnels TOS sont réalisés sous la responsabilité du chef d'établissement. A ce titre, et sauf action intentionnelle destinée à nuire au service public de l'Education qui mettrait en cause la responsabilité personnelle de l'intéressé, les dysfonctionnements relevant de ces activités susceptibles de nuire au bon déroulement des examens relèvent de la responsabilité de l'Etat et ne sauraient engager celle du Conseil Régional

Article 6 : le Recteur et le Président du Conseil Régional conviennent de se rencontrer en tant que de besoin pour résoudre tout dysfonctionnement de nature à nuire au bon déroulement des examens.

Pour l'Etat

**Le Recteur d'Académie,
Chancelier des Universités**

Bernard DUBREUIL

Pour la Région Nord Pas-de-Calais

Le Président

Daniel PERCHERON